

LISTE DES AIDES «DE MINIMIS»

La nature de minimis de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la commission, du 21 février 2019 ou au règlement (UE) n°1535/2007 lorsqu'il s'agit d'une aide de minimis agricole.

Sont comptabilisés dans le cadre des aides de minimis, les aides provenant d'organismes publics et ayant notamment pour objet :

- La mise en place d'une aide de trésorerie exceptionnelle (fonds d'urgence : Episode de gel et de grêle 2022)
- La prise en charge de cotisations sociales MSA dans certains cas, y compris FASS
- Le plan de soutien éleveurs et viticulteurs suite aux intempéries de 2022 du Conseil Départemental des Landes

En revanche, les aides au titre des calamités agricoles (FNGRA) ne sont pas des aides de minimis.

- Les aides à la trésorerie, prêts de trésorerie et prêt bonifiés par FranceAgrimer
- L'exonération ou dégrèvement de Taxe sur le Foncier Non Bâti proposé par certaines communes au bénéfice de l'agriculture biologique (TFNB)
- Les crédits d'impôt en faveur de l'Agriculture Biologique (art.244 quater L du CGI)
- Les crédits d'impôt en faveur du recours au Service de Remplacement
- Le remboursement partiel de taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TIC/TICGN) concernant le fioul lourd
- L'aide fiscale procurée par la DEP (déduction pour épargne de précaution)
- Aide à l'installation du Conseil Départemental et Conseil régional
- Certaines aides des collectivités locales...

Attention, cette liste n'est pas exhaustive